

CONTRAT D'ASSURANCE EMPRUNTEUR GARANTIE PERTE D'EMPLOI

Toutes correspondances concernant cette garantie doivent être adressées exclusivement et directement à
AFI ESCA IARD - 4, square Dutilleul 59042 Lille Cedex

à qui le Souscripteur s'engage à notifier tout changement d'adresse ou de coordonnées bancaires et de situation professionnelle.

Glossaire

La définition des termes ci-dessous est spécifique à la garantie Perte d'emploi.

Pour la définition d'autres termes employés dans la présente Note d'information, l'Assuré est invité à se reporter au Glossaire de la Note d'information du contrat Assurance Emprunteur, du contrat PERENIM Regroupement de Crédits, du contrat Assurance Emprunteur - L ou du contrat Assurance Emprunteur - L - Regroupement de Crédits.

Allocations Chômage ou assimilées :

- Pour les salariés : Allocations versées au titre du régime d'assurance chômage ou d'une convention gérée par Pôle Emploi ou tout autre organisme assimilé,

- Pour les dirigeants d'entreprise en nom propre à condition qu'ils soient inscrits au registre du commerce et/ou au Répertoire des Métiers en France Métropolitaine ou dirigeants d'entreprise mandataires sociaux : Prestations versées au titre d'un régime privé d'assurance chômage réservé aux dirigeants d'entreprise en nom propre ou dirigeants d'entreprise mandataires sociaux.

Assureur : AFI ESCA IARD.

Bénéficiaire : Personne physique ou morale qui percevra la prestation en cas de réalisation du risque couvert par l'Assureur.

Il est précisé qu'au titre de la garantie Perte d'emploi, le Bénéficiaire ne peut être que l'Organisme prêteur ou l'Établissement de crédit, ou à défaut, l'Assuré.

Délai d'attente : Période pendant laquelle ne sont pas garantis les risques, tels que définis au présent contrat. Le point de départ de cette période est la date d'effet précisée aux Conditions particulières du contrat Assurance Emprunteur, du contrat PERENIM Regroupement de Crédits, du contrat Assurance Emprunteur - L ou du contrat Assurance Emprunteur - L - Regroupement de Crédits.

Franchise : Période pendant laquelle les prestations ne sont pas dues.

Perte d'emploi :

- Pour les salariés : Licenciement de l'Assuré salarié lui donnant droit au versement des allocations versées au titre du régime d'assurance chômage ou d'une convention gérée par Pôle Emploi ou tout autre organisme assimilé,

- Pour les non-salariés : Perte involontaire de son activité professionnelle par l'Assuré dirigeant d'entreprise en nom propre ou dirigeant mandataire social, ouvrant droit aux prestations versées au titre d'un régime privé d'assurance chômage.

Souscripteur : Personne physique ou morale qui accepte les termes du contrat et paie les primes.

L'Assuré et le Souscripteur peuvent être la même personne.

Le Souscripteur ne peut en aucun cas être l'employeur de l'Assuré.

ARTICLE 1 OBJET DE L'ASSURANCE

La garantie Perte d'emploi a pour objet de garantir à l'Organisme prêteur ou à l'Établissement de crédit, le paiement d'une fraction des échéances dues au titre du prêt en cas de perte d'emploi subie par l'Assuré.

La garantie s'applique aux prêts amortissables avec un éventuel différé de 24 mois maximum (avec remboursement d'intérêts) et dont la durée n'excède pas 30 ans.

Le montant maximal de capital assuré à la souscription, servant de base de calcul aux prestations est fixé à 150 000 (cent cinquante mille) euros.

En cas de dépassement, les prestations seront donc diminuées au prorata.

ARTICLE 2 ADMISSION À LA GARANTIE

La personne à assurer doit, au moment de sa souscription :

- être âgée de plus de 18 ans et de moins de 50 ans,
- résider en France métropolitaine ou dans les DROM,
- être emprunteur ou co-emprunteur, ou représentant légal de la personne morale souscriptrice,
- être assurée par le contrat Assurance Emprunteur, le contrat PERENIM Regroupement de Crédits, le contrat Assurance Emprunteur - L ou par le contrat Assurance Emprunteur - L - Regroupement de Crédits, au titre des garanties Décès - P.T.I.A., I.P.T. et I.T.T.,

- pour les salariés :

- exercer effectivement à titre principal, depuis au moins 12 mois consécutifs, chez un même employeur, une activité

salariée à temps plein ou à temps partiel d'un minimum de 20 heures par semaine, au titre d'un Contrat de travail à Durée Indéterminée,

- être susceptible de bénéficier des allocations de base et de fin de droits, versées par Pôle Emploi (ou par assimilation toutes allocations chômage émanant d'un organisme officiel français), en cas de licenciement,
- n'être ni en période d'essai, ni au chômage total ou partiel, ni en préavis de licenciement, de démission ou de mise en préretraite.

- pour les non-salariés :

- exercer effectivement une activité professionnelle en tant que dirigeant d'entreprise en nom propre ou en tant que dirigeant d'entreprise mandataire social, depuis au moins 6 mois dans la même entreprise, laquelle ne doit être, à la date de souscription, ni en redressement ni en liquidation judiciaire,

- être affiliée à un régime privé d'assurance chômage français réservé aux dirigeants d'entreprise en nom propre et aux dirigeants mandataires sociaux,

- ne pas relever du statut de micro-entrepreneur.

La souscription de la garantie Perte d'emploi doit être effectuée au plus tard à la date de l'acceptation de l'offre de prêt pour les prêts consentis dans le cadre des dispositions de la loi n° 93-949 du 26 juillet 1993 régulant le crédit à la consommation, ou à la date du signature du contrat de prêt pour les prêts n'entrant pas dans le champ d'application de la loi précitée.

La souscription de la garantie Perte d'emploi peut intervenir dans le cadre d'une substitution d'assurance en cours de prêt, si l'Assuré était déjà couvert pour le risque Perte d'emploi auprès de l'Assureur initial.

ARTICLE 3 DATE D'EFFET - DURÉE DE LA GARANTIE

3.1 Date d'effet de la garantie

Sous réserve de l'acceptation par l'Assureur et du paiement de la première prime, la garantie prend effet à la date d'effet précisée dans les Conditions particulières du contrat Assurance Emprunteur, du contrat PERENIM Regroupement de Crédits, du contrat Assurance Emprunteur - L ou du contrat Assurance Emprunteur - L - Regroupement de Crédits.

3.2 Délai d'attente

Toute perte d'emploi intervenant pendant une période dite «délai d'attente» de 6 mois, décomptés à partir de la date d'effet de la garantie, ne peut donner lieu à aucune indemnisation, quelle que soit la durée de la perte d'emploi.

La date de perte d'emploi retenue est celle :

- de l'envoi de la lettre de licenciement par l'employeur,
- de la notification écrite de la révocation ou du non-renouvellement du mandat social,
- du jugement en cas de liquidation judiciaire, ou de plan de cession de l'entreprise, de la dissolution anticipée, de la cession, de la fusion-absorption ou de la restructuration profonde de l'entreprise.

En cas de perte d'emploi intervenant au cours du délai d'attente, la garantie sera suspendue jusqu'à ce que l'Assuré puisse à nouveau justifier de 6 mois d'activité salariée au titre d'un contrat de travail à durée indéterminée, ou de 6 mois d'activité en tant que dirigeant d'entreprise en nom propre ou mandataire social au sein de la même entreprise.

Le délai d'attente peut être raccourci ou supprimé, dans le cas d'une substitution d'assurance en cours de prêt, lorsque le délai d'attente prévu dans l'ancien contrat est déjà partiellement ou intégralement écoulé. Cette décision est cependant laissée à la libre appréciation de l'Assureur.

3.3 Durée

Sauf cas de cessation des garanties, la durée de la présente garantie est identique à celle du contrat Assurance Emprunteur, du contrat PERENIM Regroupement de Crédits, du contrat Assurance Emprunteur - L ou du contrat Assurance Emprunteur - L - Regroupement de Crédits.

ARTICLE 4 CESSATION DE LA GARANTIE

La garantie cesse, en tout état de cause, pour chaque Assuré :

- au terme contractuel ou anticipé de l'engagement du Souscripteur auprès de l'Organisme prêteur ou de l'Établissement de crédit,
- en cas de résiliation par le Souscripteur, à l'échéance

annuelle, par lettre recommandée adressée à l'Assureur avec un préavis de 2 mois au moins ; le Souscripteur ne pourra plus souscrire à la garantie, sauf pour tout nouveau prêt,

- en cas de résiliation de la garantie par l'Assureur après utilisation de pièces falsifiées,

- en cas de résiliation du contrat par l'Assureur à l'échéance annuelle par lettre recommandée avec avis de réception avec un préavis de 2 mois,

- au jour où l'Assuré n'est plus éligible au versement des Allocations Chômage ou assimilées telles que définies au Glossaire, et au plus tard, au 67ème anniversaire de l'Assuré ;

- en cas de cessation d'une des garanties Décès, P.T.I.A., I.P.T., I.T.T. du contrat Assurance Emprunteur, du contrat PERENIM Regroupement de Crédits, du contrat Assurance Emprunteur - L ou du contrat Assurance Emprunteur - L - Regroupement de Crédits, pour quelque cause que ce soit,

- en cas de mise en jeu de la garantie Décès/P.T.I.A. ou I.P.T. du contrat Assurance Emprunteur, du contrat PERENIM Regroupement de Crédits, du contrat Assurance Emprunteur - L ou du contrat Assurance Emprunteur - L - Regroupement de Crédits,

- en cas de non-paiement des primes,

- à la date à laquelle est atteinte la durée maximale d'indemnisation de 36 mois (voir article 7.5).

ARTICLE 5 MODIFICATION DES RISQUES COUVERTS

5.1 Modification des caractéristiques du(des) prêt(s) garanti(s)
En vue d'une adaptation éventuelle des conditions de garantie par l'Assureur, le Souscripteur est tenu de lui signaler toute modification des caractéristiques du(des) prêt(s) garanti(s).

Les emprunteurs et/ou co-emprunteurs bénéficiaires d'un aménagement de prêt dans le cadre de la loi NEIERTZ du 31 décembre 1989 relative au surendettement des particuliers, continuent à être pris en charge dans les conditions du contrat souscrit.

La prestation sera dès lors calculée sur la base de la mensualité déterminée par le nouveau tableau d'amortissement. Pour la détermination de la durée d'indemnisation de l'Assureur, il est tenu compte des indemnisations intervenues avant la date d'aménagement du prêt.

Si plusieurs prêts souscrits à des dates différentes sont réaménagés en un prêt unique, il est tenu compte pour la limite de la durée d'indemnisation, de l'indemnisation la plus longue intervenue au titre d'un des prêts, objet de l'aménagement.

5.2 Modification de la situation de l'Assuré

Le Souscripteur est tenu de déclarer à l'Assureur, dès qu'il en a eu connaissance, tout changement intervenu dans sa situation ou celle de l'Assuré, tel que le changement de domicile, de situation professionnelle ou des conditions d'exercice de l'activité professionnelle.

Toute réticence ou fausse déclaration intentionnelle, toute omission ou déclaration inexacte à la souscription ou en cours de contrat expose l'Assuré à une déchéance de garantie et à la résiliation de la garantie Perte d'emploi.

ARTICLE 6 EXCLUSIONS

La Perte d'emploi ne fait l'objet d'aucune prise en charge lorsqu'elle résulte des faits suivants :

- toute forme de cessation d'activité dont la réglementation implique la non recherche d'un nouvel emploi,
- la démission volontaire, légitime ou non, même si elle est indemnisée par Pôle Emploi,
- la fin de Contrat de travail à Durée Déterminée (emplois temporaires, saisonniers, etc), sauf lorsque ce contrat interromp une période de perte d'emploi prise en charge,
- la rupture du contrat de travail intervenant au cours ou à l'expiration de la période d'essai,
- toute perte d'emploi ne donnant pas lieu au versement des Allocations Chômage et assimilées,

- le chômage partiel ou pour fin de chantier,
- la perte d'emploi intervenant au cours du délai d'attente tel que défini à l'article 3.2, qui ne peut donner lieu à aucune indemnisation,
- le licenciement notifié à l'Assuré après cessation de la garantie (voir article 4),
- les ruptures de contrat de travail en raison de maladie ou d'invalidité non indemnisées par Pôle Emploi,
- le licenciement pour faute lourde,
- la perte d'emploi ne donnant pas lieu au versement d'Allocations Chômage et assimilées au titre d'un régime privé d'assurance chômage réservé aux dirigeants d'entreprise en nom propre et aux dirigeants mandataires sociaux,
- la perte d'emploi consécutive au licenciement d'un Assuré salarié, de son conjoint, ascendant, descendant, collatéral ou d'une personne morale contrôlée ou dirigée par lui-même, son conjoint, ascendant, descendant, collatéral,
- la rupture conventionnelle du contrat de travail, y compris celle donnant lieu à indemnisation par Pôle Emploi,
- le départ ou la mise en retraite, en retraite anticipée ou en pré-retraite.

ARTICLE 7 MONTANT DES INDEMNITÉS ET DURÉE DE L'INDEMNISATION

7.1 Franchise

Les 90 premiers jours de perception des Allocations Chômage et assimilées constituent le délai de franchise, qui n'est jamais indemnisé.

Le décompte de la franchise est suspendu lorsqu'intervient, durant cette période, l'un des événements suivants :

- une prise en charge par la Sécurité Sociale (ou tout régime obligatoire d'assurance maladie) au titre de l'assurance maladie ou maternité,
- une reprise d'activité d'une durée inférieure à 180 jours, dans le cadre d'un Contrat à Durée Indéterminée,
- une reprise d'activité d'une durée inférieure à 60 jours dans le cadre d'un Contrat à Durée Déterminée,
- une reprise d'activité d'une durée de moins de 6 mois en tant que dirigeant d'entreprise en nom propre ou mandataire social.

7.2 Montant de l'indemnité

Le montant de l'indemnité est égal à 75% du montant des échéances de prêt, multipliées par la quotité garantie, et plafonné à 1 500 (mille cinq cents) euros.

Lorsqu'il existe deux co-emprunteurs, assurés pour un même prêt, en cas de perte d'emploi simultanée, l'indemnisation ne pourra naturellement pas dépasser 75% du montant des échéances dues, plafonnée à 1 500 (mille cinq cents) euros.

7.3 Limites de prise en charge

Le montant de l'indemnité calculée selon l'article 7.2, augmenté des Allocations Chômage et assimilées, des éventuelles pensions à caractère viager (de type pension de retraite militaire) et des éventuelles indemnités au titre de contrats assurant les risques chômage, incapacité de travail ou invalidité souscrits auprès d'AFI ESCA ou d'autres compagnies d'assurance pour garantir le remboursement du même prêt, ne peut être supérieur :

- au salaire net imposable de la personne assurée perçu au cours des 12 derniers mois précédant sa cessation d'activité, s'il s'agit d'un salarié,
- au revenu professionnel annuel net imposable de l'exercice précédent déclaré à l'administration fiscale française, s'il s'agit d'un non-salarié.

En cas de dépassement, l'indemnité à verser par l'Assureur est réduite au prorata.

7.4 Modalités de versement

Les prestations :

- sont dues à compter de la première échéance de prêt suivant l'expiration du délai de franchise ;
- sont réglées mensuellement à terme échu, par mensualités entières (hormis pour celle précédant l'arrêt du versement des prestations), en fonction de la seule date d'amortissement du prêt, l'Assuré devant systématiquement bénéficier des Allocations Chômage et assimilées à cette date pour chaque indemnisation.

7.5 Durée de l'indemnisation

L'indemnisation de l'Assureur est limitée pour chaque Assuré à :

- 24 indemnités mensuelles par période de perte d'emploi totale et continue indemnisée,
- 36 indemnités mensuelles au titre de plusieurs périodes de perte d'emploi indemnisées au cours de sa souscription.

Lorsque se succèdent plusieurs périodes de perte d'emploi donnant lieu au versement d'Allocations Chômage et assimilées :

- séparées par une reprise d'activité inférieure ou égale à 180 jours dans le cadre d'un Contrat de travail à Durée Indéterminée,
- ou séparées par une reprise d'activité inférieure à 60 jours dans le cadre d'un Contrat à Durée Déterminée,
- ou interrompues en raison d'un congé maternité, congé parental, arrêt de travail pour maladie del'Assuré, la prise en charge est suspendue aussi longtemps que sont interrompus les versements des Allocations Chômage ou assimilées, et les périodes de perte d'emploi successives sont considérées comme une seule et même période de perte d'emploi.

7.6 Cessation du paiement des prestations

Les prestations cessent d'être versées :

- dans tous les cas de cessation de la garantie (voir article 4),
- dès que l'Assuré reprend une activité rémunérée totale ou partielle, quelle que soit la nature de cette activité, que ce soit à titre salarié ou non, à la date de cessation des Allocations Chômage ou assimilées,
- dès que l'Assuré est en incapacité totale de travail par suite de maladie ou d'accident et qu'à ce titre les Allocations Chômage ou assimilées sont suspendues,
- lorsque la limite d'indemnisation de 24 mois au titre d'une même période de chômage continue (36 mois indemnisés en cas de pluralité) est atteinte.

ARTICLE 8 FORMALITÉS À REMPLIR EN CAS DE SINISTRE

L'Assuré doit déclarer sa perte d'emploi à l'Assureur avant le 91^{ème} jour suivant le début du versement des Allocations Chômage ou assimilées, et accompagner sa déclaration de la copie des justificatifs suivants :

- lettre de licenciement,
- certificat et contrat de travail de l'emploi occupé à la date de souscription de la garantie et du dernier emploi en cas de changement d'employeur,
- lettre d'admission au bénéfice des Allocations Chômage et assimilées, délivrée par le Pôle Emploi, l'État, ou le régime privé d'assurance chômage,
- décomptes de paiement d'Allocations Chômage ou assimilées depuis l'origine,
- tableau(x) d'amortissement des prêts assurés,
- bulletins de salaire des douze mois ayant précédé le début du chômage,
- avis d'imposition complet relatif aux revenus déclarés au titre de l'exercice précédent, pour les assurés dirigeants d'entreprise en nom propre et les dirigeants mandataires sociaux,
- toute pièce complémentaire nécessaire à l'appréciation du dossier et demandée par l'Assureur.

Si la déclaration de perte d'emploi est faite plus de 90 jours après le début du versement des Allocations Chômage ou assimilées, la perte d'emploi sera considérée comme s'étant produite au jour où la déclaration a été faite, sans qu'il soit fait application du délai de franchise de 90 jours. Par la suite, l'Assuré devra, pour continuer à bénéficier des indemnités du présent contrat, fournir chaque mois les avis de paiement des Allocations Chômage ou assimilées.

En cas d'utilisation de pièces falsifiées, aucune prestation ne sera due. La garantie Perte d'emploi sera alors résiliée de plein droit.

ARTICLE 9 PRIMES

9.1 Montant

Le montant de la prime annuelle est fixé, taxes comprises, pour chaque emprunteur ou co-emprunteur, en pourcentage du capital emprunté pour chaque prêt garanti.

En cas de relèvement des taxes en vigueur à la souscription du contrat ou de l'instauration de nouvelles impositions applicables au contrat, la prime sera majorée de plein droit.

9.2 Modalités de paiement

Les primes sont prélevées d'avance et avec la même périodicité que celle du contrat Assurance Emprunteur, du contrat PERENIM Regroupement de Crédits, du contrat Assurance Emprunteur - L ou du contrat Assurance Emprunteur - L - Regroupement de Crédits, à compter de la prise d'effet du contrat.

L'indemnisation en cas de perte d'emploi n'interrompt pas le règlement des primes.

9.3 Défaut de paiement

À défaut de paiement d'une prime ou fraction de prime dans les 10 jours de son échéance, et conformément à l'article L 113-3 du Code des assurances, l'Assureur adresse au Souscripteur une lettre recommandée qui entraîne, au terme d'un délai de 40 jours à compter de

la date d'envoi de cette lettre, si le versement de la prime n'a pas été effectué pendant ce délai, la résiliation de la garantie Perte d'emploi.

L'organisme prêteur ou l'Établissement de crédit sera simultanément avisé du non-paiement de la prime.

ARTICLE 10 LOI APPLICABLE - AUTORITÉ DE CONTRÔLE

Le contrat est régi par la loi française et par les dispositions du Code des assurances.

L'autorité chargée du contrôle de l'Assureur est l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR)- 4, place de Budapest - CS 92459 - 75436 Paris Cedex 09.

ARTICLE 11 FACULTÉ DE RENONCIATION

Le Souscripteur peut renoncer à la garantie Perte d'emploi dans les mêmes conditions que celles prévues aux Conditions générales du contrat Assurance Emprunteur, du contrat PERENIM Regroupement de Crédits, du contrat Assurance Emprunteur - L ou du contrat Assurance Emprunteur - L - Regroupement de Crédits, en adressant au Siège d'AFI ESCA IARD, une lettre recommandée avec avis de réception.

ARTICLE 12 RÉCLAMATION

Toute réclamation concernant la garantie Perte d'emploi doit être envoyée au Service Clients de l'Assureur 4 Square Dutilleul 59042 Lille Cedex.

Si le désaccord persistait après la réponse de ce dernier, l'Assuré peut demander l'avis de la Médiation de l'Assurance dont les conditions d'accès lui seront communiquées sur simple demande par l'Assureur.

ARTICLE 13 PRESCRIPTION

« Toute action dérivant du présent contrat est prescrite par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance selon les conditions de l'article L.114-1 du Code des assurances.

La prescription est portée à dix ans lorsque le(s) bénéficiaire(s) est (sont) une personne distincte du souscripteur.

La prescription est interrompue dans les conditions prévues par l'article L.114-2 du même Code par le bénéficiaire ou le souscripteur, en ce qui concerne le règlement des prestations.

Les dispositions relatives à la prescription des actions dérivant du contrat d'assurance sont fixées par les articles L.114-1 à L.114-3 du Code des assurances reproduits ci-après :

Art. L.114-1 du Code des assurances :

« Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

- 1 - En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;
- 2 - En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là. Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2°, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'assuré. »

Art. L.114-2 du Code des assurances :

« La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée ou d'un envoi recommandé électronique, avec accusé de réception, adressés par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité ».

Les causes ordinaires d'interruption [articles 2240 à 2245 du Code civil] susvisées sont :

- La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait,
- Une demande en justice (y compris en référé, ou portée devant une juridiction incompétente, ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure),
- Une mesure conservatoire prise en application du Code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée.

Art. L.114-3 du Code des assurances :

« Par dérogation à l'article 2254 du Code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci ».

ARTICLE 14 PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

L'Assureur accorde une grande importance à la protection et la sécurité des données sous sa responsabilité et a,

à ce titre, déterminé sa politique relative à la protection des données personnelles accessible dans la notice mise en ligne sur son site internet : <https://www.afi-esca.com/informations/rgpd>.

L'Assureur, en sa qualité de Responsable de traitement, est amené dans le cadre de l'étude de la demande de contrat d'assurance ou de capitalisation et de l'exécution du Contrat à collecter des données personnelles relatives aux parties et autres personnes concernées par le contrat. L'Assureur s'engage à ce titre à se conformer, et à faire respecter par ses collaborateurs et sous-traitants, la législation afférente en vigueur, notamment la loi 78-17 modifiée.

Ces données sont exclusivement destinées à l'Assureur, à ses partenaires contractuellement liés, ainsi que le cas échéant, aux autorités administratives et judiciaires.

Elles sont conservées pour la plus longue des durées nécessaires conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables.

Les parties et autres personnes concernées par le

contrat bénéficient d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation et d'opposition au traitement relatif aux données les concernant ainsi qu'un droit à la portabilité, qu'elles peuvent exercer en s'adressant au Data Protection Officer de l'Assureur, par mail à l'adresse dpo@groupe-burrus.tech ou par courrier : Service Clients d'AFI ESCA, 4 square Dutilleul, 59042 Lille Cedex.

S'agissant des données collectées exclusivement dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, le droit d'accès s'exerce auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés - 3 place de Fontenoy - TSA 80715 - 75334 Paris Cedex 07.

ARTICLE 15 IMPÔTS ET TAXES

Tous impôts et taxes, présents ou futurs, dont la récupération est licite, sont à la charge du Souscripteur.